Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté du 10 octobre 2019

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs
après les élections des dimanches 15 et 22 mars 2020 procédant au
renouvellement des conseils municipaux et communautaires

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les statuts actuels de la communauté de communes du Mont des Avaloirs ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code susvisé, il appartient au préfet de constater avant le 31 octobre 2019 le nombre total de sièges que comptera, à partir du renouvellement des conseils municipaux et communautaires du dimanche 22 mars 2020, le conseil communautaire de la communauté du Mont des Avaloirs ainsi que la répartition de ces sièges entre les communes composant cet établissement public ;

Considérant qu'en application du II à VI de l'article L. 5211-6-1 du même code, le nombre et la répartition des sièges à pourvoir est fixé par le tableau défini au III dudit article, en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre, ce nombre étant modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV ;

Considérant qu'il résulte de l'application des textes visés ci-dessus que le conseil communautaire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs sera composé de 46 sièges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1er : le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, à l'issue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, s'établissent comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Villaines-la-Juhel	8
Pré-en-Pail-Saint-Samson	6
Saint-Pierre-des-Nids	5
Javron-les-Chapelles	3
Courcité	2
Lignières-Orgères	2
Averton	1
Gesvres	1
Saint-Cyr-en-Pail	1
Loupfougères	1
Le Ham	1
Saint-Germain-de-Coulamer	1
Saint-Aignan-de-Couptrain	1
Neuilly-le-Vendin	1
Saint-Calais-du-Désert	1
Madré	1
Champfrémont	1
Saint-Aubin-du-Désert	1
Ravigny	1
Crennes-sur-Fraubée	1
Saint-Mars-du-Désert	1
Villepail	1
Chevaigné-du-Maine	1
La Pallu	1
Boulay-les-Ifs	1
Couptrain	1
Total	46

Article 2 : l'arrêté du 2 février 2016 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Mont des Avaloirs et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés à l'issue du prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires des dimanches 15 et 22 mars 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1er et au siège de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, les maires des communes citées à l'article 1er et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Frédéric MILLON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »